

N° 082

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

36-10-09-01

48-02-01

54-07-01-04-04

Vu la requête enregistrée le 2 janvier 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2007 portant concession de sa pension de retraite, en tant qu'il fixe la date d'effet de cette pension au 1er septembre 2007 ;

2°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 50.000 F CFP par jour de retard, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de dire qu'il entre de plein droit dans le champ d'application de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

4°) de dire que les sommes dues porteront intérêt au taux légal à compter du 21 novembre 2006 ;

5°) de condamner l'État à lui verser une somme de 50.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X invoque, par voie d'exception, l'illégalité des arrêtés du 18 décembre 2006 et 7 mai 2007 prolongeant son congé de longue maladie ainsi que celle de l'arrêté du 17 juillet 2007 prononçant sa radiation des cadres et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter

du 22 août 2007 ; qu'un fonctionnaire jugé inapte à l'exercice de tout emploi et ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire doit être rayé des cadres ; que, suite à sa demande d'admission à la retraite pour invalidité présentée le 21 septembre 2006, les commissions de réforme du 29 mai 2007 et du 11 septembre 2007 l'ont jugé définitivement inapte à l'exercice de tout emploi à compter du 29 novembre 2006 ; que cet avis a d'ailleurs été confirmé par l'administration ; qu'il en résulte que, conformément aux dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le versement de sa pension de retraite devait prendre effet à compter de la fin du premier mois suivant la date de cessation de son activité, soit à compter du mois de décembre 2006 ;

Vu, enregistré le 11 avril 2008, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il oppose la fin de non recevoir tirée de la tardiveté des conclusions tendant à ce que soit constatée l'illégalité des arrêtés du 18 décembre 2006, 7 mai 2007 et 17 juillet 2007, qui sont devenus définitifs ; subsidiairement, il fait valoir que, compte tenu notamment de l'arrêté du 17 juillet 2007 prononçant la radiation des cadres de M. X et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite, l'administration était tenue de fixer la date d'effet de la pension de retraite de l'intéressé au 1er septembre 2007 ; que les congés de maladie accordés à M. X à compter du 23 octobre 2006 ont pu légalement être prolongés en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : que le recteur de l'académie de Créteil, qui n'était pas lié par les avis de la commission de réforme, n'a commis aucune erreur de droit ; que les courriers en date du 28 juin et du 21 septembre 2007 n'ont qu'un caractère informatif ;

Vu, enregistré le 5 mai 2008, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en outre, que les arrêtés du 18 décembre 2006, 7 mai 2007 et 17 juillet 2007 n'ont été pris que par voie de conséquence de la décision implicite du 21 novembre 2006 par laquelle l'administration a refusé de faire droit à sa demande de mise à la retraite pour invalidité avec majoration pour tierce personne, ce que la commission de réforme lui avait d'ailleurs accordé ; que cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation pendante devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ; que l'administration ne peut sérieusement soutenir que les courriers du 28 juin et du 21 septembre 2007 n'ont aucune valeur juridique dès lors que ces courriers mentionnent les voies et délais de recours ; les décisions litigieuses devaient être motivées, d'autant que l'administration n'avait pas suivi l'avis de la commission de réforme ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 19 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'arrêté du 29 octobre 2007 par lequel le ministre de l'économie des finances et de l'industrie lui a concédé une pension de retraite, en tant qu'il a fixé la date d'effet de cette pension au 1er septembre 2007, M. X invoque, par voie d'exception, l'illégalité des arrêtés du 18 décembre 2006 et du 7 mai 2007 par lesquels le recteur de l'académie de Créteil a prolongé son congé de longue maladie non imputable au service et de l'arrêté du 17 juillet 2007 par lequel il a prononcé sa radiation des cadres et l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 22 août 2007 ; que la date de notification de ces arrêtés susceptible de faire courir les délais de recours contentieux n'étant établie par aucune pièce du dossier, ces actes ne peuvent être regardés comme étant devenus définitifs à la date d'enregistrement de la requête ; que, dès lors, M. X est recevable à exciper de leur illégalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : « (...) Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical ; en cas d'avis défavorable il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme... » ; que les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 peut être radié des cadres par anticipation sur sa demande ; que l'article L. 31 du même code dispose : « La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon les modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances (...) » ;

Considérant que le fonctionnaire qui a épuisé ses droits au congé de maladie ordinaire et qui a été jugé définitivement inapte à l'exercice de tout emploi ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de longue maladie ou de longue durée, lesquels ne peuvent être accordés qu'aux agents susceptibles d'être jugés aptes à la reprise d'un emploi, et est rayé des cadres ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le comité médical départemental siégeant en commission de réforme le 29 mai 2007 a émis un avis favorable à la mise à la retraite pour invalidité de M. X à compter du 21 novembre 2006 ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite que l'appréciation de l'incapacité d'un agent public à exercer toute activité et de la nécessité de sa mise à la retraite relève de la compétence de l'autorité administrative dont relève l'agent ; que, toutefois, l'administration, qui se borne à faire valoir qu'elle n'était pas tenue de suivre l'avis de la commission de réforme, n'établit ni même n'allègue qu'à la date à laquelle elle a statué sur la demande d'admission à la retraite pour invalidité, présentée le 21 septembre 2006 par M. X, l'intéressé ne se trouvait pas dans l'incapacité définitive d'exercer toute activité et d'être reclassé dans un autre emploi ; que dans ces conditions, en refusant de faire droit à la demande de M. X, alors que celui-ci avait épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, l'administration a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté attaqué, pris sur le fondement de cette décision, doit être annulé en tant qu'il fixe au 1er septembre 2007 la date d'effet de la pension de retraite concédée à M. X ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que M. X demande qu'il soit ordonné à l'administration de réexaminer sa situation ; que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de lui fixer ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à l'administration de fixer au 1er décembre 2006 la date d'effet de la pension de retraite concédée à M. X, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'intérêts au taux légal :

Considérant que M. X a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues à compter du 1er décembre 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 15.000 F CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 29 octobre 2007 portant concession de la pension de retraite de M. X est annulé en tant qu'il fixe la date d'effet de cette pension au 1er septembre 2007.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de fixer au 1er décembre 2006 la date d'effet de la pension de retraite concédée à M. X, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X les intérêts des sommes dues à compter du 1er décembre 2006 et la somme de 15.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.